Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 729 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42), prise le 10 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2023, la partie requérante obtient un visa afin de poursuivre des études en Belgique sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. En octobre 2024, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour. Elle est invitée à compléter son dossier.

1.3. Le 11 décembre 2024, l'administration communale prend une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement au motif que la partie requérante n'a pas produit les documents manquants dans le délai prévu (annexe 29).

1.4. Le 18 décembre 2024, l'administration communale transmet à la partie défenderesse le dossier complété tardivement par la partie requérante, la lettre explicative de la partie requérante du 9 décembre

2024 ainsi que l'annexe 29 notifiée à la partie requérante le 11 décembre 2024 et lui demande des instructions.

1.5. Le 7 mai 2025, l'administration communale envoie un rappel à la partie défenderesse.

1.6. La partie requérante interpelle à plusieurs reprises la partie défenderesse afin de s'enquérir de l'état d'avancement de sa demande.

1.7. Le 28 octobre 2025, l'administration communale transmet à la partie défenderesse la demande de renouvellement de séjour introduite par la partie requérante pour l'année académique 2025-2026 en soulignant l'absence de décision pour l'année académique 2024-2025.

1.8. Le 10 décembre 2025, la demande transmise le 18 décembre 2024 est déclarée irrecevable au moyen d'une annexe 42. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE SÉJOUR

En exécution de l'article 1er/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er/2, §§ 2 et 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite, le …, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que : (1)

- *le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1er/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- ~~*il a effectué un paiement partiel et qu'il n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivant le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel.*~~ *»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« *- des articles 1°/1, 82 et 61/1/4 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »);*
- de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « ARE »);
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;
- du principe de confiance légitime et de sécurité juridique;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Elle expose des considérations théoriques sur les normes visées au moyen.

2.2. La partie requérante relève que l'acte attaqué ne précise pas quelle demande de séjour est refusée (voy. « *demande introduite le …* »), alors que deux demandes sont pendantes (une demande de renouvellement introduite en 2024 et une en 2025). Partant, elle estime que « *la teneur et la portée de la décision ne sont pas claires* ».

2.3. La partie requérante reproche « *une appréhension erronée* » de sa situation juridique et procédurale au motif que sa demande de renouvellement est traitée comme une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle est autorisée au séjour en qualité d'étudiant et attend une décision sur le renouvellement de ce séjour. Elle souligne qu'il ressort du dossier administratif que la demande est traitée comme une « *demande 9bis* » et fait valoir que :

« *Une telle position ne peut se fonder que sur la prémisse — erronée — que le requérant n'était pas autorisé au séjour et sollicitait donc non pas le renouvellement de son séjour, mais une autorisation au séjour.*
Or, le requérant a été autorisé au séjour pour l'année académique 2023-2024, et a sollicité le renouvellement de son séjour en octobre 2024 (puis, à nouveau, en octobre 2025).
Le retard pour compléter son dossier a été justifié par une cause de force majeure liée aux délais pour obtenir la légalisation de l'attestation de prise en charge.
L'administration communale, qui a revu sa décision d'irrecevabilité, a accepté la recevabilité de sa demande et l'a transmise à l'Office des étrangers conformément à l'article 103 ARE.

Il ressort en effet des échanges entre la commune et le requérant (pièce 4), mais également entre la commune et la partie adverses (pièces 5 et 6), que la demande de renouvellement de séjour avait été transmise à l'Office des Etrangers, et que la commune attendait qu'il soit statué sur cette demande.
En transmettant la demande de séjour pour décision à l'Office des Etrangers, la commune a implicitement mais nécessairement procédé au retrait de la décision déclarant irrecevable la demande de renouvellement de séjour du requérant (annexe 29 du 11 décembre 2024, pièce 3).
Des échanges entre le requérant et la partie adverse (pièce 7), il ressort d'ailleurs que celle-ci s'est toujours considérée saisie d'une demande, sur laquelle elle devait encore statuer.
La décision entreprise intervient alors que tant la première que la seconde demande de renouvellement de séjour sont pendantes.
S'agissant de demandes de renouvellement de séjour, le requérant était dispensé du paiement d'une redevance.
Le principe de confiance légitime, et l'impératif de sécurité juridique, interdisent que le requérant fasse les frais d'une telle situation : l'administration communale lui a confirmé que sa demande était transmise à l'Office des étrangers, l'Office des étrangers a confirmé qu'il traitait sa demande de renouvellement... et finalement sa situation se voit requalifiée en demande de séjour sur pied de l'article 9bis, et refusée au motif qu'il n'a pas payé la redevance pour une telle demande; et ce, sans même qu'il en ait été préalablement informé et sans même qu'il ait été invité à payer la redevance liée à ce type de demande. La décision attaquée n'est pas correctement motivée, repose sur une base légale erronée, et viole le principe de sécurité juridique ».

3. Question préalable.

3.1. Lors de l'audience du 28 mai 2026, la partie défenderesse précise que l'annexe 29 délivrée à la partie requérante n'a pas été retirée.

Par un courrier du 29 mai 2026, la partie défenderesse communique au Conseil l'information selon laquelle la commune a confirmé, par courriel du même jour, que l'annexe 29 prise à l'encontre de la partie requérante n'a jamais été retirée.

La partie défenderesse, au vu de ce document nouveau, demande au Conseil, s'il estime nécessaire de le soumettre à la contradiction des parties, de rouvrir les débats.

3.2. Il ressort de la pièce produite après audience par la partie défenderesse que l'administration communale confirme que l'annexe 29 notifiée à la partie requérante en date du 11 décembre 2024 n'a jamais été retirée. Cette information ayant déjà été donnée par la partie défenderesse lors de l'audience du 28 mai 2026, il n'est dès lors pas nécessaire de rouvrir les débats.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *§ 1er Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception. Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.*
§ 2 Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de:
[…]
2° l'article 9bis;
[…] ».

L'article 1er/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

« *§ 1er Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi.*
§ 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.
§ 3. […] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. Ressortent du dossier administratif les éléments suivants :

- la partie requérante a été autorisée à séjourner sur le territoire belge en qualité d'étudiant jusqu'au 31 octobre 2024 ;

- le 19 octobre 2024, l'administration communale confirme la réception de la demande de renouvellement du séjour étudiant de la partie requérante et informe cette dernière du fait que son dossier est incomplet en raison de l'absence d'une annexe 32 (prise en charge). Elle lui accorde un délai de 15 jours pour compléter son dossier ;

- le 27 octobre 2024, la partie requérante informe l'administration communale du fait qu'elle n'est pas en mesure de produire le document manquant avant la fin du délai annoncé ;

- le 29 novembre 2024, la partie requérante transmet le document manquant à l'administration communale, soit donc en dehors du délai de 15 jours laissé à la partie requérante pour compléter son dossier ;

- le 9 décembre 2024, la partie requérante adresse à l'Office des étrangers une « *[l[ettre explicative concernant le retard dans le complément de mon dossier de renouvellement de titre de séjour étudiant* ».

- le 11 décembre 2024, l'administration communale notifie à la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande de renouvellement du séjour en qualité d'étudiant au motif qu'elle n'a pas produit le document manquant dans le délai (annexe 29) ;

- le 18 décembre 2024, l'administration communale transmet à l'Office des étrangers le dossier complété tardivement, l'annexe 29 et les documents requis. Elle sollicite les instructions de la partie défenderesse à plusieurs reprises ;

- le 28 octobre 2025, l'administration communale transmet à l'Office des étrangers la demande de renouvellement du séjour en qualité d'étudiant introduite par la partie requérante pour l'année académique 2025-2026 en précisant qu'il n'y a pas eu de décision pour 2024-2025 ;

- le 10 décembre 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de « *la demande de séjour introduite, le …, par l'intéressé* […] » (acte attaqué).

La partie requérante a pu, au vu de cet historique, légitimement penser, même si ce n'était pas effectivement le cas, que la décision d'irrecevabilité de sa demande de renouvellement de son séjour étudiant (annexe 29) avait été retirée[1] et que c'est sa demande de renouvellement (introduite alors qu'elle était encore autorisée au séjour, donc sans qu'elle doive apparaitre sous la forme d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) en tant que telle qui avait été transmise à la partie défenderesse. A aucun moment au vu du dossier administratif, la partie défenderesse, pas plus d'ailleurs que l'administration communale compétente, n'a fait savoir à la partie requérante que sa demande avait été requalifiée en demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avec les obligations afférentes à ce type de demande. C'est dès lors à bon droit que la partie requérante relève que « *l'administration communale lui a confirmé que sa demande était transmise à l'Office des étrangers, l'Office des étrangers a confirmé qu'il traitait sa demande de renouvellement... et finalement sa situation se voit requalifiée en demande de séjour sur pied de l'article*

[1] Le fait, soulevé dans la note d'observations de la partie défenderesse, qu'il n'y ait pas eu d'annexe 33ter ("attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour") - qui aurait pu être considérée comme un retrait implicite de l'annexe 29 délivrée le 11 décembre 2024 - ne permet pas d'exclure que la partie requérante ait par ailleurs pu considérer qu'il y avait retrait implicite de l'annexe 29.

9bis, et refusée au motif qu'il n'a pas payé la redevance pour une telle demande; et ce, sans même qu'il en ait été préalablement informé et sans même qu'il ait été invité à payer la redevance liée à ce type de demande.» Dans ce contexte pour le moins ambigu, il s'imposait du reste de remplir le formulaire de décision d'irrecevabilité constituant l'acte attaqué de manière complète en indiquant à quelle demande il était fait réponse. C'est sur ce point à bon droit que la partie requérante relève que l'acte attaqué ne précise pas quelle demande de séjour est refusée (voy. « *demande introduite le …* »), alors que deux demandes sont pendantes (une demande de renouvellement introduite en 2024 et une en 2025[2]) et estime que de ce fait, « *la teneur et la portée de la décision ne sont pas claires* ». La décision attaquée ne saurait donc être jugée adéquatement et suffisamment motivée et prise dans le respect du devoir de minutie. Le moyen ainsi circonscrit est fondé.

Il n y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42), prise le 10 décembre 2025 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,

[2] Dans le contexte ambigu précité, le fait que la note de synthèse figurant au dossier administratif précise, elle, à quelle demande il est répondu et le fait que la partie requérante ne pouvait pas en 2025 demander le renouvellement d'une autorisation de séjour déjà venue à terme, soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne peuvent pallier le manque de motivation de l'acte attaqué quant à l'identification de la date de la demande à laquelle il était fait réponse. Il convient du reste de noter que le formulaire type prévoit d'identifier clairement ladite date, ce qui fait présumer qu'il s'agit en toutes circonstances d'un élément essentiel.

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX